



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
GÉNÉRALE

DP/FPA/2000/5
12 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 2000
24-28 et 31 janvier 2000, New York
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
FNUAP

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

DÉPENSES D'APPUI ADMINISTRATIF ET OPÉRATIONNEL REMBOURSÉES AU FNUAP

RÉVISION DU RÈGLEMENT FINANCIER DU FNUAP

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné les rapports du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) portant respectivement sur les dépenses d'appui administratif et opérationnel remboursées au FNUAP (DP/FPA/2000/2) et sur la révision du Règlement financier du FNUAP (DP/FPA/2000/3). Dans ce cadre, le CCQAB s'est entretenu avec des représentants du Directeur exécutif qui lui ont fourni des informations complémentaires.

Dépenses d'appui administratif et opérationnel remboursées au FNUAP

2. Comme il est indiqué au premier paragraphe du document DP/FPA/2000/2, le rapport du Directeur exécutif sur les dépenses d'appui administratif et opérationnel remboursées au FNUAP est soumis conformément à la décision 98/22 du Conseil d'administration, dans laquelle le Conseil d'administration a accepté, à titre intérimaire, que le taux de facturation des services d'appui administratif et opérationnel fournis par le FNUAP soit relevé de 5 % à 7,5 %, sous réserve que le Directeur exécutif effectue une étude pour chiffrer le coût de ces services et lui fasse rapport à ce sujet afin qu'il puisse adopter une décision finale sur la question. Dans son rapport, le Directeur exécutif examine la question du taux qu'il convient d'appliquer pour recouvrer le coût des services d'appui administratif et opérationnel fournis par le FNUAP dans le cadre de l'exécution de projets financés par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement (désignés auparavant sous l'appellation "ressources multibilatérales"). Outre le prélèvement de 5 % au titre des services d'appui administratif, qui s'applique à tous les projets financés par des fonds d'affectation spéciale, le FNUAP recouvre 7,5 % des dépenses d'appui

administratif et opérationnel lorsqu'il est l'agent d'exécution des projets financés par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement (DP/FPA/2000/2, par. 2 et 3).

3. Le Comité consultatif note, au paragraphe 11 du rapport, que "le FNUAP cherche à définir et à appliquer une méthode simple et transparente pour identifier et quantifier les activités ou services qui donnent lieu à des dépenses d'appui". Le paragraphe 14 et le tableau 1 du rapport donnent des précisions sur les services d'appui administratif et opérationnel fournis par les services du siège et les bureaux extérieurs aux projets de pays financés par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement, lorsqu'ils sont directement exécutés par le FNUAP. Des informations détaillées sur la charge de travail dans les bureaux extérieurs qui ont participé à l'enquête ont été données au Comité, à sa demande.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 16 du rapport, les résultats de l'enquête et de l'analyse de la charge de travail ont montré que le coût de l'exécution des projets de pays qui revenait au FNUAP représentait entre 15 % et 18 %, selon la complexité et la nature du projet et la taille du bureau de pays. Le Comité note que l'étude de la charge de travail n'a pas pris en compte les coûts "fixes" indirects : bureaux, charges communes, informatique, matériel et administration interne. Le montant "non recouvert", c'est-à-dire le solde des dépenses d'appui administratif et opérationnel engagées par le FNUAP en tant qu'agent d'exécution, serait absorbé par le budget biennal des activités d'appui (DP/FPA/2000/2, par. 16 et 17). Le Comité rappelle que les ressources provenant des fonds d'affectation spéciale représentent un pourcentage relativement faible des ressources totales du FNUAP et que le FNUAP n'exécute qu'un petit nombre de projets financés par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement; le Comité partage donc le point de vue du Directeur exécutif selon lequel les ressources ordinaires ne subventionneraient que dans une faible mesure les activités financées par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement (voir DP/FPA/1999/11, par. 4 et A/53/5/Add.7, tableau 6).

5. Dans ces conditions, compte tenu du principe de la répartition "tripartite" qui sous-tend les arrangements relatifs aux dépenses d'appui, et de l'esprit de partenariat qui préside aux activités financées par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement, comme mentionné au paragraphe 20 du rapport, le Comité consultatif reconnaît que le taux actuel de remboursement des dépenses d'appui administratif et opérationnel, à savoir 7,5 %, représente un pourcentage raisonnable des dépenses totales. En conséquence, le Comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le taux standard de 7,5 % pour le remboursement des dépenses d'appui administratif et opérationnel relatives à l'exécution par le FNUAP de projets de pays financés par des fonds d'affectation spéciale en cofinancement, et de maintenir la question à l'étude.

Révision du Règlement financier du FNUAP

6. Comme il est indiqué au premier paragraphe du rapport du Directeur exécutif (DP/FPA/2000/3), les amendements au Règlement financier actuel du FNUAP, qui sont soumis au Conseil d'administration pour approbation, résultent de l'examen d'ensemble du Règlement financier du Fonds entrepris en vue de l'élaboration d'un manuel exhaustif des politiques et procédures du FNUAP. Le Comité

consultatif note que la présentation du rapport facilite la lecture des amendements et des ajouts apportés au texte; toutefois, le rapport ne contient aucun commentaire ou explication justifiant, pour chaque article, les amendements proposés.

7. Le Comité consultatif note que, dans l'article 2.1, le Directeur exécutif propose des définitions nouvelles ou révisées pour les principales entités participant aux activités du FNUAP. La définition des expressions et termes suivants a notamment été modifiée : "agent d'exécution", "agent chargé de la réalisation", "multinational" et "contribution". Le Comité note également que, dans certains cas, des concepts qui n'ont pas été définis sont introduits dans le Règlement financier, comme la notion de "contributions importantes" à l'article 4.11. Le Comité note en outre que certaines des modifications proposées sont incompatibles avec les définitions proposées par l'Administrateur du PNUD dans le document DP/2000/4.

8. Le Comité consultatif recommande que le FNUAP s'assure, avant de modifier la terminologie de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière, que la terminologie proposée est conforme à la décision prise par les fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le PNUD et l'UNICEF, d'harmoniser la présentation de leurs budgets. Le Comité pense que tous les organismes des Nations Unies devraient utiliser une nomenclature normalisée des termes budgétaires et financiers et s'entendre sur les nouveaux termes proposés avant de les introduire. Le Comité a été informé, sur sa demande, de ce que les nouveaux termes et définitions proposés n'avaient pas été soumis au Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) pour examen. Le Comité consultatif rappelle que les organismes doivent soumettre au CCQA, pour examen, tout nouveau terme ou définition ainsi que tout projet d'amendement à leur Règlement financier, avant de les soumettre à leurs organes délibérants. Cette procédure a été approuvée par le Comité (voir DP/1997/2-E/ICEF/1997/AB/L.3 et DP/1997/10-E/ICEF/1997/AB/L.6).

9. Le Comité consultatif a beaucoup de mal à comprendre les raisons des changements de fond apportés à l'article 17.2. Il rappelle que, s'agissant de l'exercice biennal 1996-1997, il avait noté avec préoccupation que le Comité des commissaires aux comptes avait une fois de plus assorti de réserves son opinion sur les états financiers du FNUAP, celui-ci n'ayant pas reçu d'attestations de vérification des comptes des gouvernements et des organismes non gouvernementaux chargés de l'exécution et de la réalisation des projets pour des dépenses afférentes aux programmes totalisant 83,1 millions de dollars. Le Comité avait cru comprendre que les bureaux extérieurs avaient été chargés au premier chef de cette responsabilité et devaient, à cet effet, établir des plans de vérification annuels prévoyant la périodicité de la présentation des rapports de vérification des comptes et l'examen de leur qualité. Le Comité avait recommandé que le siège du FNUAP suive attentivement la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie (A/53/513, par. 73). Le Comité recommande que le Conseil d'administration ne prenne pas de décision sur cette proposition avant que le Directeur exécutif ait établi un document de fond décrivant les problèmes rencontrés et les résultats obtenus dans le cadre de l'application de la nouvelle stratégie, et expliquant les raisons pour lesquelles il envisage de changer la périodicité de la présentation des rapports de vérification des comptes.

10. Compte tenu des observations susmentionnées, le Comité recommande que le Directeur exécutif soumette à nouveau les amendements proposés au Règlement financier du FNUAP après que le Conseil d'administration aura examiné les politiques et mandats pertinents. En outre, il recommande que le rapport soit à nouveau présenté sous une forme qui facilite l'examen des amendements proposés tout en donnant des explications succinctes précisant, pour chaque article, les raisons des changements proposés.
